

A large, stylized green leaf graphic is positioned on the left side of the page, extending from the top to the bottom. It features a central vein and several smaller veins branching off, creating a complex, organic shape.

A.G.E.C.R.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AGECR
STATUTS ET RÈGLEMENTS A-2015

ARCHIVES

Ce document est adopté à (unanimité/majorité) le (insérer la date ici) par voie référendaire, et déposé aux archives le même jour.

Document révisé et modifié avec la collaboration de :

Émilie Bélanger – Vice-Présidente 2014-2015;

Nicolas Turenne - Vice-Président 2013-2014;

David Charbonneau- Permanent affilié à Cegep à Distance;

Yoan Brel – Permanent aux archives et aux communications;

L'équipe exécutive 2014-2015.

À partir d'une version écrite par Philippe Lafrance – Président 2011-2012.

**Association générale des étudiants du Collège de
Rosemont**

Règlement no 1

AGECR-R-01

**Règlement constituant l'Association générale
des étudiants du Collège de Rosemont**

Préambule

Considérant le droit inaliénable que possède toute personne de s'associer librement et pacifiquement à toute autre, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leurs sorts;

Considérant les besoins spécifiques que partagent les étudiantes et les étudiants du Collège de Rosemont et leur commune volonté d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification;

Considérant le vœu des étudiantes et des étudiants du Collège de Rosemont et de Cégep@distance de se faire entendre par une voix forte, indépendante et démocratique;

À ces causes, les étudiantes et les étudiants du Collège de Rosemont et de Cégep@distance se regroupent au sein de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont et la dotent des présents règlements généraux.

À noter que le masculin est utilisé dans ce texte pour en alléger le contenu et non pas dans un contexte idéologique.

TABLE DES MATIÈRES

Article I. Définitions

- 1.0.0 Définitions** Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- 1.0.1. Année scolaire** Période de temps commençant au début de la session d'automne et se terminant à la fin de la session d'hiver.
- 1.0.2. Assemblée de comité** Instance regroupant l'ensemble des membres inscrits à un même comité de l'AGECR.
- 1.0.3. Assemblée générale annuelle** Instance regroupant tous les membres de l'AGECR à la fin de la session d'hiver.
- 1.0.4. Assemblée Générale à Distance** L'Assemblée générale des membres étudiants au Cégep@Distance.
- 1.0.5. Assemblée générale locale** L'Assemblée générale des membres étudiants à la formation régulière et à la formation continue du Collège de Rosemont.
- 1.0.6. Assemblée de programme** Instance regroupant l'ensemble des membres d'un même programme au cégep.
- 1.0.7. Association** L'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.
- 1.0.8. Attaché** Membre de l'AGECR, dument voté par la Table des Programmes et ayant pour tâches t'assister un exécutant dans ses devoirs, il ne peut y avoir plus d'un attaché par poste.
- 1.0.9. Code Morin** Code de procédures utilisé dans le cadre des instances de l'AGECR par défaut.
- 1.0.10. Collège** Le Collège de Rosemont, y est inclus le Cégep@Distance.
- 1.0.11. Comité de Programme** Comité composé d'étudiants d'un même programme et travaillant à véhiculer les positions, projets et idées de la communauté dudit programme.
- 1.0.12. Comité Thématique** Un groupe de membre dument affiliés par voie règlementaire par l'AGECR et travaillant sous un même thème.

- 1.0.13. Conseil Exécutif** Un groupe composé des exécutants de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont. Les administrateurs légaux de la corporation sont choisis en son sein.
- 1.0.14. Cotation** Le montant d'argent que l'association doit percevoir auprès de ses membres.
- 1.0.15. Employé permanent** Employé de l'AGECR
- 1.0.16. Exécutant** Un membre élu au conseil exécutif de l'AGECR dument reconnu lors d'Assemblée Générale.
- 1.0.17. Fédération** La Fédération Étudiante Collégiale du Québec (F.E.C.Q.).
- 1.0.18. Instance** Assemblée générale annuelle, assemblée générale locale ou à distance, régulière ou extraordinaire, réunion de la table des comités, réunion de la table des programmes et réunion du conseil exécutif.
- 1.0.19. Jour Ouvrable** Désigne les jours où le cégep dispense l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable » toute journée de grève ou autrement le cégep aurait dispensé l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein ou temps partiel.
- 1.0.20. Membre** Un étudiant à la formation régulière du Collège de Rosemont, à la formation continue du Collège de Rosemont ou à Cégep@Distance, et qui a payé sa cotisation à l'Association via le mode de perception prévu par entente avec le Collège.
- 1.0.21. Règles DGEQ** Document intitulé « Aux urnes, étudiants ! Guide pour tenir une élection ou un référendum dans les collèges et les universités », version 2008.
- 1.0.22. Représentant** Un membre de l'AGECR possédant l'un des titres suivants : représentant de programme ou représentant de comité.

1.0.23. Représentant de comité	Un membre élu par l'Assemblée générale locale ou par intérim en Assemblée de comité qui représente un comité thématique de l'AGECR.
1.0.24. Représentant de programme	Un membre élu par une l'assemblée de son programme qui représente ce dit programme du cégep.
1.0.25. Réunion du conseil exécutif	Instance qui réunit l'ensemble des exécutants du Conseil Exécutif
1.0.26. Session	Les sessions d'automne et d'hiver d'une année scolaire au collégial en vertu de <i>la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> .
1.0.27. Statuts et Règlements	Les présents <i>Statuts et Règlements</i> instituant les règles de fonctionnement de l'AGECR.
1.0.28. Table des Comités Thématiques	Table regroupant l'ensemble des représentants des comités dûment élus.
1.0.29. Table des Programmes	Table regroupant l'ensemble des représentants de programmes dûment élus.

Article II. Dispositions

2.0.0 Dénomination

La dénomination du présent règlement est: Règlement no 1 constituant l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont (AGECR).

2.0.1. Abréviation

L'abréviation du Règlement no 1 de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont est : **(à déterminer)**.

2.0.2 Modification

Les présents *Statuts et Règlements* sont modifiables de la façon suivante :

- a) Le règlement numéro un, *Statuts et Règlements*, est modifiable par voie référendaire d'un minimum de quorum de 10%;
- b) Les règlements subséquents au règlement numéro un sont modifiables par voie d'assemblée générale extraordinaire d'un minimum de 10% de quorum. Si cette assemblée ne peut être tenue, ces mêmes règlements seront modifiables par voie de l'alinéa a) du présent article;

Chapitre I: Dispositions générales

2.1.1.1. Objet

La corporation régie par les présents règlements généraux a été constituée le 17 mai 1971 sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38) et accréditée en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*. Elle est connue sous le nom de « ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE DE ROSEMONT ».

2.1.1.2. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation régie par les présents règlements généraux est

«Association générale des étudiants du Collège de Rosemont».

2.1.3. Acronyme

L'acronyme de la dénomination sociale de l'Association est «AGECR».

2.1.4. Sigle

Le sigle de l'Association est celui qui est reproduit ci-dessous:



2.1.5. Sceau

Le sceau corporatif de l'Association est celui qui est reproduit ci-dessous:

2.1.6. Couleur officielle

La couleur officielle de l'Association est le vert.

2.1.7. Siège social

Le siège social de l'Association est établi au 6400, 16^e Avenue, Local B-141, Montréal, Québec, H1X 2S9. Toute autre adresse déterminée par le conseil exécutif est aussi valide, pour peu que le changement soit annoncé conformément à la *Loi sur la Publication Légale des Entreprises*.

Chapitre II: Buts

- 2.2.1. Les buts de l'Association sont :
- a) Regrouper les étudiants du Collège;
 - b) Défendre les droits et les intérêts économiques, sociaux, professionnels, matériels et culturels de ses membres;
 - b) Étudier et représenter les intérêts économiques, sociaux, professionnels, matériels et culturels de ses membres;
 - c) Sensibiliser ses membres à leurs droits, obligations et responsabilités;
 - d) Représenter ses membres auprès des instances administratives et autres groupes ou associations internes et externes;
 - e) Veiller à ce que les décisions aillent dans le sens des intérêts de ses membres;
 - f) Offrir des services à ses membres.

Chapitre III : Pouvoirs

2.3.1. Pouvoirs

L'AGECR est le seul organisme accrédité afin de représenter l'ensemble des étudiants du Collège et qui est reconnu comme tel par ledit Collège selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. En plus de tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés par les présents *Statuts et Règlements*, il peut :

- a) Conclure des ententes et émettre des recommandations avec tout autre organisme;
- b) Réglementer sa régie interne

- c) Assurer le respect des présents *Statuts et Règlements* et des décisions prises par ses membres;
- d) Réglementer la nomination, les fonctions, les pouvoirs et les devoirs de ses élus et de ses employés;
- e) Réglementer l'achat, la vente, l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres, entreprises, mobiliers et immobiliers;
- f) Éditer et publier toute documentation jugée pertinente;
- g) Procéder à l'élection des élus du conseil exécutif, de la table des programmes, de la table des comités en conformité avec les procédures d'élection établies dans les présents *Statuts et règlements*;
- h) Représenter ses membres sur tout enjeu à l'interne et à l'externe;
- i) Procéder à l'adoption de moyen de pression, y compris la grève;
- j) Assurer le maintien de la bonne réputation de l'AGECR.

Chapitre IV: Membres

2.4.1 Retrait

Tout membre peut se retirer individuellement de l'Association en adressant un avis écrit, par courrier, à l'Assemblée générale le concernant. Il sera de facto réputé non-membre.

Toutefois, en fonction de l'article 26 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, les décisions prises par l'AGECR continueront de lier le membre démissionnaire afin de permettre l'existence réelle du droit associatif étudiant. Le

membre n'aura cependant plus droit aux services offerts par l'AGECR à l'exception du Café Étudiant L'Alternative et n'aura également plus droit de vote lors des instances de l'AGECR.

2.4.2 Suspension et expulsion

Tout membre qui enfreint tout règlement de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association peut être suspendu ou expulsé par l'Assemblée générale le concernant lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin. Un membre expulsé ou suspendu peut faire appel devant l'Assemblée générale le concernant à condition d'avoir l'appui des 2/3 de l'assemblée.

2.4.3 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation que tout membre étudiant à la formation régulière et continue du Collège de Rosemont doit verser à l'Association est de 18 \$ par session et de 10 \$ par inscription dans le cas d'un membre étudiant à Cégep@Distance.

2.4.4 Représentation

Tout étudiant membre a le droit d'être défendu et représenté par l'Association sur la base de leurs positions communes ainsi que d'être défendu et d'avoir droit aux prestations de services de l'Association.

2.4.5 Droits

Tout membre de l'AGECR a le droit :

- a) De voter, de parler, de proposer et d'appuyer lors des assemblées générales régulières et annuelles, locales ou à distance selon l'assemblée qui le concerne, ainsi que les assemblée de son programme ou de son comité;
- b) De voter lors d'un référendum;
- c) De se présenter en élection ou à un poste d'élu;

- d) De faire parvenir au conseil exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des membres;
- e) D'assister aux réunions de la Table des Programmes, la Table des Comités, selon les règlements en vigueur à l'interne de chaque instance.

2.4.6 Devoirs

Tout membre de l'AGECR a le devoir :

- a) D'assister et de participer aux assemblées générales régulières et annuelles, locales ou à distance selon l'assemblée qui le concerne, ainsi que les assemblées de son programme ou de son comité;
- b) De s'impliquer dans son milieu et de participer à la vie socioculturelle du cégep.

Article III. TITRE III : Régie de l'AGECR

Chapitre I : Généralité

3.1 Direction

L'AGECR est régie par des organes dont l'ordre de préséance est le suivant :

- a) Les Référendums;
- b) L'assemblée générale (régulière, annuelle, extraordinaire et spéciale de grève, que ce soit au local ou à distance selon le cas);
- c) La Table des Programmes;
- d) La Table des Comités;
- e) Le Conseil Exécutif

Chapitre II : Assemblée Générale Locale

3.2.1 Fonctions

Instance décisionnelle de l'Association, en termes de membres étudiants de la formation régulière et continue au Collège de Rosemont, l'Assemblée générale régulière qui a pour fonctions:

- a) de décider de toute orientation ou moyen d'action de l'AGECR;
- b) d'effectuer des élections partielles de l'Association et de révoquer les officiers du Conseil exécutif au 2/3, de révoquer les officiers de la table des Programmes, de la Tables des comités ou de révoquer des comités de l'AGECR;
- c) de ratifier ou révoquer tout règlement émanant de la Table des Programmes, excepté lors d'un règlement de litige entre les deux assemblées générales;
- d) d'adopter les prévisions budgétaires;
- e) de constituer toute commission permanente ou tout comité ad hoc pour l'assister dans ses fonctions;
- f) convoquer une assemblée générale spéciale de grève ou de levée de cours;
- g) d'adopter la version écrite du rapport annuel;
- h) de déclencher un référendum consultatif sur tous sujets que l'assemblée générale trouve pertinents.

3.2.2 Composition

L'Assemblée générale régulière est composée des membres étudiants de la formation régulière et continue au Collège de Rosemont de l'AGECR.

3.2.3 Réunion annuelle

L'Assemblée générale régulière annuelle se réunit entre le premier (1^{er}) avril et le quinze (15) mai sauf en cas de grève ou de modification de la plage horaire des sessions, pour déterminer, notamment, le plan d'action et les grandes orientations de l'Association pour l'année à venir, pour adopter les rapports financiers ainsi que les rapports appropriés, pour adopter la version écrite du rapport annuel ainsi que recevoir les résultats des élections général de l'exécutif.

3.2.4 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale régulière est constitué de deux pourcents (2%) des membres en règles de l'Association étudiants à la formation régulière et continue au Collège de Rosemont. Le quorum d'une réunion extraordinaire est de deux pourcents (2%).

3.2.5 Réunion extraordinaire

L'Assemblée générale régulière peut se réunir en réunion extraordinaire. Sur décision du Conseil exécutif ou de la Table des Programmes ou suite à la réception d'une demande écrite d'au moins deux pourcents (2%) des membres, sous forme de pétition contenant la raison de la convocation, les noms et prénoms ainsi que les codes permanents et la signature des étudiants, le Président doit convoquer l'Assemblée générale locale en réunion extraordinaire. Advenant le cas où la réunion extraordinaire est demandée par pétition, cinquante pourcents (50%) des membres signataires devront être présents lors de l'ouverture de l'assemblée en plus des dispositions prévues par le code Morin, faute de quoi l'ouverture de la réunion n'aura pas lieu.

De surcroît, la réunion extraordinaire aura pour mandat de :

- a) Mandater l'exécutif dans la négociation d'une levée de cours de trois jours et moins;
- b) De déclencher un référendum de grève dans le cadre d'une levée de cours excédant trois jours;
- c) De modifier un chapitre des présents règlements à l'exception du règlement numéro un – *Statuts et Règlements de l'AGECR*;
- d) De déclencher un référendum d'affiliation ou de désaffiliation à une organisation étudiante nationale;
- e) De déclencher un référendum de dissolution de l'association générale des étudiants du collège de Rosemont.

3.2.6 Ordre du jour

Lors des assemblées générales extraordinaires, l'ordre du jour est strict et non modifiable.

3.2.7 Avis de convocation et document

Un avis de convocation et les documents légaux relatifs à une réunion de l'Assemblée générale régulière doivent être rendus publics au moins cinq (5) jours ouvrables avant une réunion de l'Assemblée générale régulière ordinaire ou annuelle et quarante-huit (48) heures pour une réunion extraordinaire.

3.2.8 Renonciation

Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale régulière et sa seule absence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.2.9 Vote

Seuls les membres étudiants au collège de Rosemont ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité simple à moins de dispositions contraires.

3.2.10 Procédures

Le déroulement d'une réunion de l'Assemblée générale régulière se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au Code Morin.

Chapitre III : Assemblée Générale Spéciale de levée de cours ou de grève

3.3.1 Fonctions

Instance décisionnelle de l'Association qui est convoquée afin de décréter un arrêt des cours pour une période déterminée ou non ainsi que décider des raisons et des conditions de cet arrêt des cours.

De surcroît, l'Assemblée générale spéciale de grève ou de levée de cours a pour fonctions:

- a) Décréter un arrêt de cours pour une période déterminée ou non;
- b) De déclencher un référendum décisionnel portant sur un arrêt de cours pour une période déterminée ou non.

3.3.2 Composition

L'Assemblée générale spéciale de levée de cours ou de grève est composée des membres de l'AGECR.

3.3.3 Avis de convocation et documents

Sur décision du Conseil exécutif ou de la Table des Programmes ou suite à la réception d'une demande écrite d'au moins cinq pourcents (5%) des membres, sous forme de pétition contenant la raison de la convocation, les noms et prénoms ainsi que les codes permanents et la signature des étudiants, le Président doit convoquer l'Assemblée générale spéciale de grève ou de levée de cours. Advenant le cas où la réunion de levée de cours est demandée par pétition, cinquante pourcents (50%) des membres signataires devront être présents lors de l'ouverture de l'assemblée en plus des dispositions prévues par le code Morin, faute de quoi l'ouverture de la réunion n'aura pas lieu.

Un avis de convocation doit être affiché au moins vingt-quatre (24) heures avant l'assemblée.

3.3.4 Renonciation

Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale

spéciale de grève ou de levée de cours et sa seule absence équivaut à une renonciation, à moins qu'elle n'y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.3.5 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale spéciale de grève ou de levée de cours est constitué de dix pourcents (10%) des membres en règles de l'Association étudiants à la formation régulière et continue au Collège de Rosemont.

3.3.6 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale de levée de cours ou de grève est strict et non modifiable.

3.3.7 Vote

Seuls les membres étudiants au collège de Rosemont ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité simple à moins de dispositions contraires.

3.3.8 Procédures

Le déroulement d'une réunion de l'Assemblée générale spéciale de levée de cours ou de grève se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au Code Morin.

Chapitre IV : Assemblée Générale à distance

3.4.1 Fonctions

Instance décisionnelle de l'Association, en termes de membres étudiants à Cégep@Distance, l'Assemblée générale à distance qui a pour fonctions:

- a) De décider de toute orientation ou moyen d'action de l'AGECR la concernant;
- b) D'effectuer des élections partielles de l'Association la concernant et de révoquer les officiers du Conseil exécutif la concernant au 2/3, de révoquer les officiers de la Table des programmes, de la Table des comités ou des comités de l'AGECR;
- c) De ratifier ou révoquer tout règlement la concernant émanant de la Table des Programmes;
- d) D'adopter les prévisions budgétaires la concernant;
- e) De constituer toute commission permanente ou tout comité ad hoc pour l'assister dans ses fonctions;

f) D'adopter la version écrite du rapport annuel la concernant.

3.4.2 Composition

L'Assemblée générale à distance est composée des membres de l'AGECR étudiant au Cégep@Distance.

3.4.3 Réunion annuelle

L'Assemblée générale à distance annuelle se réunit pour déterminer, notamment, le plan d'action et les grandes orientations de l'Association pour l'année à venir, pour adopter les rapports financiers ainsi que les rapports appropriés et pour adopter la version écrite du rapport annuel la concernant.

3.4.4 Réunion extraordinaire

L'assemblée générale à distance peut se réunir en réunion extraordinaire. Sur décision du Conseil exécutif ou suite à la réception d'une demande écrite d'au moins un (1) pourcent des membres à distance, sous forme de pétition contenant la raison de la convocation, les noms et prénoms ainsi que les codes permanents et la signature des étudiants, le Président doit convoquer l'Assemblée générale à distance en réunion extraordinaire.

3.4.5 Avis de convocation et document

Un avis de convocation et les documents légaux relatifs à une réunion de l'Assemblée générale à distance doivent être rendus publics au moins cinq (5) jours ouvrables avant une réunion de l'Assemblée générale à distance ordinaire ou annuelle et quarante-huit (48) heures pour une réunion extraordinaire.

3.4.6 Renonciation

Tout membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée générale à distance et sa seule absence équivaut à une renonciation, à moins qu'elle n'y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.4.7 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale à distance est constitué de un (1) pourcent des membres en règles de l'Association étudianteétudiants à Cégep@Distance.

3.4.8 Vote

Seuls les membres ont le droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les

votes sont pris à majorité simple à moins de dispositions contraires.

3.4.9 Procédures

Le déroulement d'une réunion de l'Assemblée générale à distance se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au Code Morin.

Chapitre V : Table des Programmes

3.5.1 Fonctions

Les affaires intermédiaires de l'Association sont administrées par la Table des Programmes qui a pour fonction :

- a) De voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié soit à elle-même, soit au conseil exécutif ou à un des membres par toute Assemblée générale;
- b) D'engager toute dépense lui semblant à propos ne dépassant pas les 5000\$;
- c) De prendre position, dans un cadre institutionnel, entre les réunions de l'Assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance sur toute question qu'elle juge nécessaire et qui présente un intérêt pour les étudiants du Cégep;
- d) De passer, au nom de l'Association et dans un cadre institutionnel, toute espèce de contrat ou de convention;
- e) D'effectuer les élections par intérim d'exécutants, dans le cas de vacance d'un ou plusieurs postes;
- f) D'effectuer les élections d'attachés à l'exécutif, sur demande de celui-ci.
- g) De pouvoir renverser, dans un cadre institutionnel, toute décision prise par le conseil exécutif;
- h) De constituer tout comité ad hoc pour l'assister dans ses fonctions;
- i) De déterminer l'institution financière avec laquelle l'Association fait affaire;
- j) D'adopter les différents budgets des différents comités de programme, par la répartition du

montant alloué à cette fin lors de la présentation du budget de l'Association. Cette répartition se fait suite à une proposition budgétaire de l'Association;

- k) D'adopter les rapports financiers annuels;
- l) D'adopter et de renvoyer à l'Assemblée générale annuelle la première version du rapport annuel.

3.5.2 Composition

La Table des Programmes est composée du :

- a) Président de l'association;
- b) Un (1) à deux (2) officiers élus du Conseil Exécutif de l'Association, à l'exception du président;
- c) Un (1) à deux (2) officiers du conseil exécutif de l'Association élu par les étudiants du Cégep@Distance, à l'exception du président;
- d) Deux (2) délégués par programme donné au Collège de Rosemont, élus en Assemblée de programme avec un quorum de dix pourcents (10%);
- e) Tout étudiant du Collège de Rosemont, à titre d'observateur, qui désire s'informer sur les enjeux de l'Association étudiante.

3.5.3 Réunion ordinaire

La Table des programmes se réunit au minimum deux (2) fois par session lors de réunions dont le calendrier est adopté lors de la première réunion de la session.

3.5.5 Réunion Extraordinaire

La Table des programmes peut aussi se réunir en réunion extraordinaire. Sur décision du Conseil exécutif ou sur demande écrite du tiers des membres de la Table des programmes, le Responsable aux affaires internes doit convoquer la Table des programmes en réunion extraordinaire. La réunion doit avoir lieu lors des cinq (5) jours ouvrables suivant la demande à la date et l'heure spécifiée dans la demande

- 3.5.6 Avis de convocation et de documents Un avis de convocation à une réunion de la Table des programmes ainsi que les documents doivent être acheminés à chaque membre votant de la Table des programmes au moins cinq (5) jours ouvrables avant une réunion ordinaire et quarante-huit (48) heures avant une réunion extraordinaire.
- 3.5.7 Renonciation Tout membre de l'Association peut renoncer par écrit à l'avis de convocation et sa seule absence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 3.5.8 Suspension Tout comité ne se présentant pas à deux (2) réunions consécutives de la Tables des Programmes verra son budget suspendu. Les membres de ladite Table sont les seuls habilités à lever cette suspension.
- 3.5.9 Rémunération Aucun comité n'est habilité à rémunérer un employé. Aucun membre de comité ne peut être rémunéré.
- 3.5.10 Quorum Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la Table des Programmes est constitué de la moitié plus un des membres élus de la Table des Programmes.
- 3.5.11 Délégation Les votes à la Table des Programmes se répartissent comme suit:
- a) Un (1) vote par membre de l'exécutif présent jusqu'à concurrence de trois (3);
 - b) Un (1) vote par membre de l'exécutif à distance présent jusqu'à concurrence de deux (2);
 - c) Un (1) vote par représentant de programme dûment élu jusqu'à concurrence de deux (2);
- 3.5.12 Vote Seuls les délégués du Conseil exécutif et des programmes à l'Association ont droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration

sont prohibés. Les votes sont pris à majorité simple à moins de dispositions contraires.

3.5.13 Procédures

Le déroulement d'une réunion la Table des programmes se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au code Morin.

3.5.14 Mandat

La durée du mandat, d'un représentant sur la Table des programmes, est de son élection, en assemblée de programme, jusqu'au quatorze (14) mai sauf en cas de grève ou de modification de la plage horaire des sessions.

Chapitre VI : Table des comités

3.6.1

Les affaires intermédiaires socioculturelles de l'Association sont administrées par la Table des comités qui a pour fonction :

- a) De voir à la réalisation de tout mandat qui lui est confié soit à lui-même, soit au conseil exécutif ou à un des membres par l'Assemblée générale régulière et l'Assemblée générale à distance;
- b) De prendre position, dans un cadre socioculturel, entre les réunions de l'Assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance sur toute question qu'il juge nécessaire et qui présente un intérêt pour les étudiants du Cégep;
- c) De passer, au nom de l'Association et dans un cadre socioculturel, toute espèce de contrat ou de convention;
- d) De pouvoir renverser, dans un cadre socioculturel, toute décision prise par le conseil exécutif;
- e) De constituer tout comité ad hoc pour l'assister dans ses fonctions;
- f) De faire des recommandations à la Table des programmes et les diverses assemblées générales;

- g) D'adopter les différents budgets des différents comités thématiques, par la répartition du montant alloué à cette fin lors de la présentation du budget de l'Association. Cette répartition se fait suite à une proposition budgétaire de l'Association.

3.5.2 Composition

La Table des Comités est composé de :

- a) Président de l'association;
- b) Un (1) à deux (2) officiers élus du Conseil Exécutif de l'Association, à l'exception du président;
- c) Un (1) à deux (2) officiers du conseil exécutif de l'Association élu par les étudiants du Cégep@Distance, à l'exception du président;
- d) Deux (2) délégués par comité thématique dument affilié par voie règlementaire au Collège de Rosemont, élus en Assemblée générale;
- e) Tout étudiant du Collège de Rosemont, à titre d'observateur, qui désire s'informer sur les enjeux de l'Association étudiante;
- f) Le technicien socioculturelle du Collège de Rosemont à titre d'observateur, et ce, s'il est invité par le Conseil Exécutif de l'Association.

3.6.3 Réunion ordinaire

La Table des Comités se réunit au minimum deux (2) fois par session lors de réunions dont le calendrier est adopté lors de la première réunion de la session.

3.6.5 Réunion Extraordinaire

La Table des Comités peut aussi se réunir en réunion extraordinaire. Sur décision du Conseil exécutif ou sur demande écrite du tiers des membres de la Table des Comités, le Responsable aux affaires internes attaché aux comités thématiques doit convoquer la Table des Comités en réunion extraordinaire. La réunion doit avoir lieu lors des cinq (5) jours

ouvrables suivant la demande à la date et l'heure spécifiée dans la demande.

3.6.6 Avis de convocation et de documents

Un avis de convocation à une réunion du Table des comités ainsi que les documents doivent être acheminés à chaque membre votant de la Table des Comités au moins cinq (5) jours ouvrables avant une réunion ordinaire et quarante-huit (48) heures avant une réunion extraordinaire.

3.6.7 Renonciation

Tout membre de l'Association peut renoncer par écrit à l'avis de convocation et sa seule absence équivaut à une renonciation, à moins qu'il n'y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.6.8 Suspension

Tout comité ne se présentant pas à deux (2) réunions consécutives de la Tables des comités verra son budget suspendu. Les membres de ladite Table sont les seuls habilités à lever cette suspension.

3.6.9 Rémunération

Aucun comité n'est habilité à rémunérer un employé. Aucun membre de comité ne peut être rémunéré.

3.6.10 Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de la Table des comités est constitué de la moitié plus un des membres élus de la Table des Programmes.

3.6.11 Délégation

Les votes à la Table des Comités se répartissent comme suit:

- a) Un (1) vote par membre de l'exécutif présent jusqu'à concurrence de deux (2);
- b) Un (1) vote par membre de l'exécutif à distance présent jusqu'à concurrence de un (1);
- c) Un (1) vote par représentant de comité dûment élu jusqu'à concurrence de deux (2);

3.6.12 Vote

Seuls les délégués du Conseil exécutif et des programmes à l'Association ont droit de vote. Les votes par anticipation et par procuration sont prohibés. Les votes sont pris à majorité simple à moins de dispositions contraires.

3.6.13 Procédures

Le déroulement d'une réunion la Table des comités se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au code Morin.

3.6.14 Mandat

La durée du mandat d'un représentant sur la Table des comités est de son élection en assemblée générale au quatorze (14) mai sauf en cas de grève ou de modification de la plage horaire des sessions.

Chapitre VII : Conseil Exécutif

3.7.1 Fonctions

Les affaires courantes de l'Association sont administrées par le Conseil exécutif qui a pour fonction:

- a) De voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même, soit à l'un de ses membres, par une des assemblées générales ;
- b) De soumettre aux assemblées générales ses recommandations quant aux grandes orientations que devrait prendre l'Association;
- c) De soumettre aux assemblées générale ses recommandations quant aux prévisions budgétaires;
- d) D'autoriser toute dépense budgétaire relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes de l'Association;
- e) De dépenser ou d'engager, au besoin, des dépenses ne dépassant pas les 2500\$, à condition d'en faire rapport à la réunion suivante de la Table des programmes;
- f) De faire rapport de ses activités et de celles de ses employés à la Table des Programmes et à la Table des Comités ainsi qu'à l'Assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance;
- g) De prendre position et de rédiger des documents d'orientation;
- h) De représenter les membres de l'Association;

- i) De maintenir une permanence au siège social;
- j) De convoquer les réunions de l'Assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance, ainsi que les réunions de la Table des Comités et de la Tables des Programmes;
- k) Dans une situation qu'il juge d'urgence, il peut s'appropriier les pouvoirs de la Table des Programmes et de la Table des Comités à l'exception de ceux prescrits aux titres, *Dispositions financières* et *Dispositions diverses*. Toute décision en vertu du présent article doit être entérinée par l'une ou l'autre des instances suivantes, suivant leur champ d'action : la Table des Programmes, la Table des Comités ou une des assemblées générales. Cette clause s'applique aussi à la gestion au quotidien entre deux années scolaires, soit du mois de mai au mois d'août.

3.7.2 Composition

Le Conseil exécutif est composé de dix (10) officiers soit :

- a) d'un président;
- b) d'un vice-président;
- c) d'un responsable aux affaires internes;
- d) d'un responsable à la pédagogie et aux griefs;
- e) d'un trésorier;
- f) d'un responsable aux affaires externes;
- g) d'un responsable aux activités socioculturelles;
- h) d'un responsable à l'information et à la mobilisation;
- i) d'un vice-président à distance;
- j) d'un responsable à la pédagogie et aux griefs à distance.

3.7.3 Solidarité exécutive

Les membres du Conseil exécutif sont contraints à la solidarité exécutive et doivent respecter et honorer toute décision officielle du Conseil exécutif. Un membre du conseil exécutif ne peut exprimer une opinion contraire à celle de la majorité de l'exécutif lors des instances de l'AGECR, à l'exclusion du conseil exécutif. Cependant, cela ne doit pas les contraindre à une décision en Conseil exécutif.

- 3.7.4 Réunion ordinaire Le Conseil exécutif se réunit une (1) fois par semaine pendant les sessions d'hiver et d'automne.
- 3.7.5 Réunion extraordinaire Le Conseil exécutif peut aussi se réunir extraordinairement. Sur réception d'une demande écrite d'un officier, le président doit convoquer, dans les plus brefs délais et dans un délai minimal de cinq (5) heures le Conseil exécutif. Le président peut aussi convoquer le Conseil exécutif de sa propre initiative.
- 3.7.7 Quorum Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du Conseil exécutif est constitué de la moitié plus un des officiers élus.
- 3.7.8 Vote Les votes du Conseil exécutif sont pris à majorité simple.
- 3.7.9 Procédures Le déroulement d'une réunion du Conseil exécutif se fait conformément au règlement prévu à cette fin ou, à défaut, conformément au code Morin.

Chapitre VIII : Description des postes

- 3.8.1 Président Les devoirs du Président sont :
- a) Être le représentant officiel de l'Association;
 - b) Signer tous les documents requérant sa signature;
 - c) Coordonner le travail des membres du Conseil exécutif et voir à la bonne marche de l'Association;
 - d) Veiller à la bonne gestion des employés;
 - e) Convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif et trancher le vote lors d'une égalité;
 - f) Être membre ex-officio de tous les comités;
 - g) Être membre ex-officio de tous les conseils ou commissions de l'Association;
 - h) Siéger ex-officio au Conseil d'administration du Collège comme représentant de sa branche collégiale.
- 3.8.2 Vice-Président Les devoirs du Vice-Président sont :
- a) Assister le Président et le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci;

- b) Être responsable de la réglementation et de la documentation de l'Association;
- c) Garder le sceau et les archives de l'Association;
- d) Être responsable de la logistique, de l'organisation et du suivi des mandats de l'Association;
- e) Faire la gestion du café étudiant au quotidien et son suivi, en collaboration avec les employés permanents au café;
- f) Être membre ex-officio du comité de gestion du café étudiant.

3.8.3 Responsable à la trésorerie

Les devoirs du trésorier sont :

- a) Être responsable de la préparation des recommandations au Conseil exécutif, à la Table des Programmes et à l'Assemblée générale régulière et l'Assemblée générale à distance quant aux prévisions budgétaires et de la production mensuelle des états financiers intérimaires;
- b) Coordonner la comptabilité;
- c) Produire les rapports financiers exigés par la loi, en lien avec le comptable de l'Association;
- d) Être responsable du compte en Banque et s'assurer de son suivi, avec l'employé aux finances;
- e) Signer tous les documents requérant sa signature;
- f) Être responsable de la bonne gestion du fond de sûreté de l'Association;
- g) Avoir la garde du coffre-fort de l'Association.
- h) Faire le suivi des états-financiers de L'Alternative Salon Étudiant;
- i) Être membre ex-officio du comité de gestion du café étudiant;
- j) Apporter de l'aide aux représentants de Comités dans l'élaboration de leurs prévisions budgétaires;
- k) Être la personne physique légale au *registraire des entreprises du Québec*.

3.8.4 Responsable à la pédagogie et griefs

Les devoirs du responsable à la pédagogie et aux griefs sont :

- a) Être responsable d'étudier tout dossier d'ordre académique touchant les membres de l'Association étudiants de la formation régulière et continue au Collège de Rosemont;
- b) Faire les démarches nécessaires avec les étudiants afin de régler tout litige;
- c) Siéger d'office à la Commission des études du Collège et à toutes les instances s'y rattachant.

3.8.5 Responsable aux affaires internes Les devoirs du responsable aux affaires internes

- a) Maintenir le lien entre les différents comités de programmes, thématiques et le Conseil exécutif;
- b) Convoquer et assister aux réunions de la table des programmes et de la table des comités, le tout, en collaboration avec le responsable aux activités socioculturelles;
- c) Veiller de la réalisation de tout mandat qui en découle;
- d) Mobiliser les membres des comités et encourager leur implication et participation active au sein de l'AGECR.

3.8.6 Responsable aux affaires externes Les devoirs du responsable aux affaires externes sont:

- a) Assurer une communication permanente entre l'Association, la Fédération, les différents regroupements régionaux, nationaux et les associations étudiantes collégiales et universitaires;
- b) Être délégué représentant ex-officio aux réunions nationales et régionales et en faire le rapport au Conseil exécutif;

- c) Avoir la charge de produire les mémoires de l'association.

3.8.7 Responsable à la mobilisation et à l'information

Les devoirs du responsable à la mobilisation sont :

- a) Faire la conception des plans de mobilisations et de leur mise en action dans l'optique de diffuser de façon large l'information relative aux campagnes et aux évènements de l'association ;
- b) S'assurer que la mobilisation soit constructive, informative et complète ;
- c) Siéger d'office sur le comité de mobilisation de l'AGECR et travailler à le constituer, le cas échéant ;
- d) Concevoir les outils de mobilisation et d'information de l'association;
- e) Assurer une présence sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) ainsi que de l'entretien du site internet, avec l'aide du permanent aux communications et aux archives;
- f) Faire la gestion, au quotidien, des babillards du Collège.
- g) Recommander au conseil exécutif les positions pertinentes à adopter sur les enjeux en cours.

3.8.8 Responsable aux activités socioculturelles

Les devoirs du responsable aux activités socioculturelles sont :

- a) Maintenir vivant et fort le caractère festif de l'Association ;
- b) Organiser des événements et des activités ponctuelles d'intérêts pour les membres de l'Association ;
- c) Étudier, en collaboration avec le responsable à la trésorerie, les implications financières des activités culturelles ;
- d) Entretenir des liens avec le service d'animation concernant les activités socio-culturelles.

3.8.9 Vice-président à distance

Les devoirs du vice-président à distance sont :

- a) Assister le Président au niveau des différents dossiers concernant les étudiants du Cégep@distance;
- b) Assurer le respect et le développement des priorités de ces derniers;
- c) Siéger ex-officio au Conseil d'administration du Collège comme observateur pour l'AGECR.

3.8.10 Responsable à la pédagogie et aux griefs à distance

Les devoirs du responsable à la pédagogie et aux griefs à distance sont :

- a) Être responsable d'étudier tout dossier d'ordre académique touchant les membres étudiants à Cégep@distance;
- b) Faire les démarches nécessaires avec ces derniers afin de régler tout litige;
- c) Siéger d'office à la Commission des études du Collège comme observateur.

3.8.11 Tâches communes

Il est du ressort de tout exécutant de :

- a) Participer à la mobilisation de la population ainsi que d'encourager l'implication de ses membres;
- b) Remplir, à la fin de son mandat, la partie du rapport annuel le concernant;
- c) Archiver tout document pouvant être pertinent afin d'alléger la tâche de son successeur;
- d) Aider les autres exécutants dans leurs différents dossiers;
- e) D'être présent au siège social de l'Association;
- f) D'être présent lors des instances de l'Association;
- g) Participer à l'écriture et la révision des documents produits par l'Association;
- h) Assurer la pérennité exécutive;
- i) Respecter le droit de réserve.

3.8.12 Mandats

Le mandat des officiers est accordé pour la période d'un an. Il s'étend du 15 mai au 14 mai de l'année suivante, sauf en cas de grève ou de modification du calendrier scolaire des sessions

3.8.13 Administrateurs légaux

Les trois administrateurs légaux de la corporation sont déterminés lors de la première réunion du Conseil Exécutif nouvellement élu. Si ceux-ci ne sont pas déterminés, ils sont le président, le vice-président à distance et le trésorier. En cas de vacance du vice-président à distance, le vice-président local pourvoira au poste de troisième administrateur. Il est important de considérer qu'un administrateur légal de la corporation doit absolument être considéré majeur.

3.8.14 Restrictions

Un membre élu qui perd ses qualités de membre de l'Association est démis de ses fonctions *sur le champ*.

Un membre élu ne peut en aucune façon s'impliquer activement dans tout parti politique.

Un membre élu est automatiquement révoqué s'il est absent à trois (3) réunions consécutives du Conseil exécutif. Il peut faire appel de cette décision lors d'une réunion de l'Assemblée générale le concernant.

Article IV. TITRE IV : Référendums

Chapitre I : Référendum consultatif

4.1.1 Fonctions

Le référendum consultatif n'a aucun pouvoir décisionnel, celui-ci est utilisé uniquement afin d'obtenir l'opinion des membres sur un sujet donné. Cette procédure démocratique a pour seule fonction;

a) consulter les membres de l'AGECR sur toutes questions qu'elle considère pertinente.

4.1.2 Composition

Le référendum est composé des membres étudiants de la formation régulière et continue du Collège de Rosemont et/ou à distance.

4.1.3 Quorum

Le quorum d'un référendum consultatif est fixé par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes.

4.1.4 Avis de convocation et documents

Un référendum consultatif peut se faire convoquer par toutes les instances de l'AGECR.

4.1.5 Durée

La durée d'un référendum consultatif est fixée par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes.

4.1.6 Question

Le référendum consultatif peut contenir une ou plusieurs questions.

Chapitre II : Référendum décisionnel

4.2.1 Fonctions

Un référendum décisionnel est une procédure démocratique, et hiérarchiquement plus importante que l'assemblée générale, qui a pour fonctions;

a) de décider de toutes orientations de l'AGECR;
b) de prendre position sur divers sujets considérés pertinents par les membres;
d) d'adopter les modifications aux politiques ou règlements généraux de l'AGECR;
c) d'adopter les diverses politiques et les règlements généraux de l'AGECR.

4.2.2 Composition

Le référendum est composé des membres étudiants de la formation régulière et continue du Collège de Rosemont et/ou à distance.

- 4.2.3 Quorum Le quorum d'un référendum décisionnel est fixé par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'un minimum de deux (2) pourcents des étudiants visés.
- 4.2.4 Avis de convocation et documents Un référendum décisionnel peut se faire convoquer par toutes les instances de l'AGECR.
- 4.2.5 Durée La durée d'un référendum décisionnel est fixée par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'une durée minimale de quinze (15) heures ouvrables, sur une période d'au moins trois (3) jours et doit avoir lieu durant les heures de cours dans un endroit de grande affluence du Cégep.
- Si le quorum des voix exprimées n'est pas atteint dans les délais prévus, la présidence du référendum peut étendre la période de scrutin de deux (2) jours. Si toutefois le quorum n'est pas atteint après la période d'extension, le référendum est invalidé.
- 4.2.6 Question Le référendum décisionnel peut contenir une ou plusieurs questions.

Chapitre III : Référendum de grève

- 4.3.1 Fonctions Le référendum de grève est une procédure démocratique permettant à une vaste part de la population étudiante de se prononcer sur la question d'une grève. Cette procédure démocratique a donc pour seule fonction;
- a) de décréter un arrêt de cours pour une période déterminée ou non.
- 4.3.2 Composition Le référendum est composé des membres étudiants de la formation régulière du Collège de Rosemont.
- 4.3.3 Quorum Le quorum d'un référendum de grève est fixé par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'un minimum de quinze (15) pourcents des étudiants visés.
- 4.3.4 Avis de convocation et documents Un référendum de grève peut se faire convoquer par toutes les instances de l'AGECR.

4.3.5 Durée

La durée d'un référendum décisionnel est fixée par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'une durée minimale de seize (16) heures ouvrables, sur une période d'au moins deux (2) jours et doit avoir lieu durant les heures de cours dans un endroit de grande affluence du Cégep.

Si le quorum des voix exprimées n'est pas atteint dans les délais prévus, la présidence du référendum peut étendre la période de scrutin de deux (2) jours. Si toutefois le quorum n'est pas atteint après la période d'extension, le référendum est invalidé.

Chapitre IV : Référendum d'affiliation

4.4.1 Fonctions

Le référendum d'affiliation sert à prendre une décision concernant toutes affiliations ou désaffiliations à des organisations étudiantes nationales. Ce type de référendum a pour fonctions;

- a) De permettre à l'AGECR de s'affilier à une organisation étudiante nationale;
- b) De permettre à l'AGECR de se désaffilier à une organisation étudiante nationale.

4.4.2 Composition

Le référendum est composé des membres étudiants de la formation régulière et continue du Collège de Rosemont et à distance.

4.4.3 Quorum

Le quorum d'un référendum d'affiliation est fixé par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'un minimum de dix (10) pourcents des étudiants visés.

4.4.4 Avis de convocation et documents

Un référendum d'affiliation peut se faire convoquer uniquement par une assemblée générale extraordinaire l'AGECR.

4.4.5 Durée

La durée d'un référendum d'affiliation est fixée par l'instance ou la pétition qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures ouvrables, sur une période d'au moins trois (3) jours et doit avoir lieu durant les heures de cours dans un endroit de grande affluence du Cégep.

Si le quorum des voix exprimées n'est pas atteint dans les délais prévus, la présidence du référendum peut étendre la période de scrutin de deux (2) jours. Si toutefois le quorum n'est pas atteint après la période d'extension, le référendum est invalidé.

Chapitre V : Référendum de dissolution

4.5.1 Fonctions

Le référendum de dissolution sert de plate-forme démocratique permettant aux membres d'exprimer leur opinion quant à l'existence même de l'association étudiante. Ce type de référendum a pour fonction;

a) De dissoudre la corporation de l'Association générale des étudiants du collège de Rosemont (AGECR).

4.5.2 Composition

Le référendum est composé des membres étudiants de la formation régulière et continue du Collège de Rosemont et à distance.

4.5.3 Quorum

Le quorum d'un référendum de dissolution est fixé à vingt-cinq (25) pourcents des étudiants visés.

4.5.4 Avis de convocation et documents

Un référendum de dissolution peut se faire convoquer uniquement par une assemblée générale extraordinaire l'AGECR.

4.5.5 Durée

La durée d'un référendum de dissolution est fixée par l'instance qui l'appelle aux urnes, mais doit être d'une durée minimale de quarante (40) heures ouvrables, sur une période d'au moins cinq (5) jours et doit avoir lieu durant les heures de cours dans un endroit de grande affluence du Cégep.

Si le quorum des voix exprimées n'est pas atteint dans les délais prévus, la présidence du référendum peut étendre la période de scrutin de deux (2) jours. Si toutefois le quorum n'est pas atteint après la période d'extension, le référendum est invalidé.

4.5.6 Résultats

Il est important de noter que le deux tiers (2/3) des membres ayant votés doivent être en faveur de la

dissolution de l'association étudiante afin que cette décision soit considéré valide.

Chapitre VI : Fonctionnement

4.6.1 Partis

Lors d'un référendum, des partis peuvent être formés pour représenter les diverses options. L'Association doit alors leur donner les mêmes droits et les mêmes privilèges. De plus, le conseil exécutif se doit d'être neutre. Suite à l'appel aux urnes, des partis peuvent se former selon les dispositions présent à ce sujet lors de la convocation du référendum en question.

4.6.2 Coordination de référendum

La présidence et le secrétariat de référendum sont comblés par la présidence et le secrétariat d'élections.

La présidence est chargée de faire respecter le bon ordre durant le référendum et de faire respecter les règles qui ont été émises par l'instance responsable de ce référendum. Elle est responsable des boîtes de scrutins après le référendum. Toutefois, elle ne doit pas faire partie du conseil exécutif. Elle doit rester neutre tout au long du processus référendaire.

Avant le référendum, ces personnes doivent déterminer les normes relatives :

- a) À la publicité;
- b) À ce que le journal étudiant fournisse un espace égal à partis pour la rédaction de publicité ou d'article;
- c) Aux montants des dépenses admises;
- d) À l'heure et la tenue de débat(s).

S'il y a trop d'irrégularités, qui doivent être prouvées, la présidence du référendum se réserve le droit d'invalider le référendum.

4.6.3 Campagne référendaire

Si des partis sont formés durant le référendum, une campagne référendaire peut avoir lieu. Si le temps le permet, celle-ci a lieu durant les cinq (5) jours avant le vote.

Si le temps ne le permet pas et que la campagne référendaire doit se dérouler durant le vote, celle-ci ne

doit pas avoir lieu autour des bureaux de votes. Aucun matériel partisan ne doit être visible du lieu où les étudiants sont invités à voter.

4.6.4 Type de votation

Tous les référendums de l'AGECR doivent utiliser un mode de scrutin papier et secret.

4.6.5 Résultats

Afin que le résultat d'un référendum soit valide, l'option ou les options gagnante(s) sont celle(s) ayant obtenue(s) une majorité simple. Cependant, si l'option de l'abstention obtient le plus de vote, le présidium de référendum doit considérer que les étudiants sont en faveur du statu quo, peu importe la question référendaire.

Lors du dépouillement des votes, seul le président et le secrétaire de référendum, deux (2) membres du conseil exécutif et un (1) membre de chacun des partis représentés peuvent être présent. Les résultats du référendum sont tenus secrets tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas publiés et visibles à tous.

Article V. TITRE V : Dispositions Financières

- 4.1 Exercice financier L'exercice financier de l'Association s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
- 4.2 Ressources financières Les ressources financières de l'Association se composent des revenus provenant des cotisations des membres, des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière que reçoit l'Association, des placements que peut faire celle-ci, des activités de l'Association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenu que peut établir l'Assemblée générale.
- 4.3 Effet de commerce Tout effet de commerce inférieur à 500\$ peut être autorisé conjointement par le vice-président à distance et le responsable à la pédagogie et aux griefs à distance ainsi que le trésorier dans le cadre de dépenses de l'association@distance. Les effets de commerce inférieurs à 2500\$ peuvent être autorisés par le Conseil exécutif sans autre autorisation préalable. Les effets de commerce inférieurs à 5000\$ peuvent être autorisés par la Table des Programmes sans autre autorisation préalable et doivent être entérinés par l'Assemblée générale. Les effets de commerce supérieurs à 5000\$ doivent être autorisés par l'Assemblée générale les concernant.
- 4.4 Contrat Tout contrat ou toute convention engageant ou favorisant l'Association doit être signé par deux (2) des trois (3) administrateurs légaux de l'Association. Il doit être signé conformément aux présents règlements pour être valide.

Article VI. CHAPITRE V : Dispositions diverses

- 9.1 Non partisannerie
- L'Association ne peut prendre position en faveur ou en défaveur de quelque option constitutionnelle ou de quelque parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral que ce soit. Elle ne doit pas non plus favoriser aucun regroupement ou organisme politique, quelle que soit sa position.
- 9.2 Transparence
- L'Association se doit de faire preuve de transparence envers ses membres, qui ont accès à toutes politiques, dispositions budgétaires ou décisions adoptées lors de toutes les instances décisionnelles de celle-ci et ce, en tout temps, au siège social de l'Association.
- 9.3 Réglementation
- L'assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance, en réunion extraordinaire d'un quorum de 10%, peut adopter tout règlement supplémentaire au bon fonctionnement de l'Association en vertu du présent règlement qui sera subséquentement annexé au présent document.
- 9.4 Préséance
- Si une ou plusieurs dispositions d'un règlement de l'Association sont incompatibles avec le présent règlement, celui-ci a préséance. Les règlements sont numérotés par ordre de préséance et sont en tout temps assujettis aux Codes, lois et règlements québécois et canadiens.
- 9.5 Interprétation
- La Table des programmes est la seule habilitée à trancher en cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement.
- 9.6 Respect des règlements
- Pour doter les présents règlements d'un caractère durable et respectueux des droits des membres de l'Association, les règlements 1, 2 et 3 du présent code ne peuvent être levés ou modifiés qu'en vertu des articles 2.0.2 du règlement 1, 6.2 du règlement 2 et 6.2 du règlement 3, et ce, nonobstant ce qui est prévu dans le code Morin.

9.8 Affiliation et désaffiliation

Les membres de l'Association peuvent décider de s'affilier ou de se désaffilier d'un regroupement national d'associations étudiantes lors d'un référendum convoqué en Assemblée générale locale et/ou en Assemblée générale à distance dûment convoquée pour cette raison.

9.9 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par référendum auprès des membres ratifiés par l'Assemblée générale locale et/ou l'Assemblée générale à distance.

Durant la période de transition entre la dissolution et l'obtention de la nouvelle accréditation, les biens et capitaux de l'Association seront sous la garde légale d'un avocat ou d'un notaire préalablement choisi lors de l'élaboration du contrat référendaire.

9.10 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du trente (30) novembre 2011.

Dès l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, toute autre réglementation antérieure de l'Association est abrogée.

9.11 Litige

En cas de litige entre l'assemblée générale locale et l'assemblée générale à distance, un référendum, d'une durée de 5 cinq jours ouvrables, regroupant les deux instances sera mis sur pied afin de trancher sur la question suite à une cabale d'une semaine (5 jours ouvrables). Les résultats des votes seront cumulés entre les deux instances, sans limite sur le niveau de participation et non proportionnellement au nombre des membres des deux instances.

**Association générale des étudiants du Collège de
Rosemont**

Règlement no 2

AGECR-R-02

Règlement sur les pratiques budgétaires et de gestions de l'AGECR

Préambule

Considérant les attentes que sont en droit d'avoir les étudiantes et les étudiants du Collège de Rosemont et de Cégep@Distance quant à la gestion de leurs fonds;

Considérant la nécessité de préserver une gestion saine et équilibrée des fonds des étudiantes et des étudiants du Collège de Rosemont et de Cégep@Distance;

Considérant la nécessité d'assurer une vitalité et une pérennité financière au fil des ans et ce, peu importe les administrateurs de la corporation;

Considérant le roulement important des exécutants dans une association étudiante de niveau collégial;

À ces causes, les étudiantes et les étudiants du Collège de Rosemont réunis en Assemblée dotent l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont du présent règlement instituant le Fonds de sûreté de l'AGECR.

Article VII. TITRE I : Définitions

1.0 Définitions	Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
1.1 Année scolaire	Période de temps commençant au début de la session d'automne et se terminant à la fin de la session d'hiver.
1.2 Assemblée de comité	Instance regroupant l'ensemble des membres inscrits à un même comité de l'AGECR.
1.3 Assemblée générale annuelle	Instance regroupant tous les membres de l'AGECR à la fin de la session d'hiver.
1.4 Assemblée Générale à Distance	L'Assemblée générale des membres étudiants au Cégep@Distance.
1.5 Assemblée générale locale	L'Assemblée générale des membres étudiants à la formation régulière et à la formation continue du Collège de Rosemont.
1.6 Assemblée de programme	Instance regroupant l'ensemble des membres d'un même programme au cégep.
1.7 Association	L'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.
1.8.Attaché	Membre de l'AGECR, dument voté par la Table des Programmes et ayant pour tâches t'assister un exécutant dans ses tâches.
1.9 Code Morin	Code de procédures utilisé dans le cadre des instances de l'AGECR par défaut.
1.10 Collège	Le Collège de Rosemont, y est inclus le Cégep@Distance.
1.11 Comité de Programme	Comité composé d'étudiants d'un même programme et travaillant à véhiculer les positions, projets et idées de la communauté dudit programme.

1.12 Comité Thématique	Un groupe de membre dument affiliés par voie règlementaire par l'AGECR et travaillant sous un même thème.
1.13 Conseil Exécutif	Un groupe regroupant des membres élus sur le Conseil exécutif de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont. Les administrateurs légaux de la corporation sont choisis en son sein.
1.14 Cotisation	Le montant d'argent que l'association doit percevoir auprès de ses membres.
1.15 Employé permanent	Employé de l'AGECR.
1.16 Exécutant	Un membre élu au conseil exécutif de l'AGECR.
1.17 Fédération	La Fédération Étudiante Collégiale du Québec(F.E.C.Q.).
1.18 Instance	Assemblée générale annuelle, assemblée générale locale ou à distance, régulière ou extraordinaire, réunion de la table des comités, réunion de la table des programmes et réunion du conseil exécutif.
1.19 Jour Ouvrable	Désigne les jours où le cégep dispense l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable » toute journée de grève où autrement le cégep aurait dispensé l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein ou temps partiel.
1.20 Majorité	50% +1 des voix exprimées, sauf lorsque le présent règlement prévoit des dispositions contraires.
1.21 Membre	un étudiant à la formation régulière du Collège de Rosemont, à la formation continue du Collège de Rosemont ou à Cégep@Distance, et qui a payé sa cotisation à l'Association via le mode de perception prévu par entente avec le Collège.
1.22 Règles DGEQ	Document intitulé « Aux urnes, étudiants ! Guide pour tenir une élection ou un référendum dans les collèges et les universités », version 2008.

1.23 Représentant	Un membre de l'AGECR possédant l'un des titres suivants : représentant de programme ou représentant de comité.
1.24 Représentant de comité	Un membre élu par l'Assemblée générale locale ou par intérim en Assemblée de comité qui représente un comité thématique de l'AGECR.
1.25 Représentant de programme	Un membre élu par une l'assemblée de son programme qui représente ce dit programme du cégep.
1.26 Réunion du conseil exécutif	Instance qui réunit l'ensemble des exécutants du Conseil Exécutif
1.27 Session	les sessions d'automne et d'hiver d'une année scolaire au collégial en vertu de la <i>loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> .
1.28 Statuts et Règlements	Les présents <i>Statuts et Règlements</i> instituant les règles de fonctionnement de l'AGECR.
1.29 Table des Comités Thématiques	Table regroupant l'ensemble des représentants des comités dûment élus.
1.30 Table des Programmes	Table regroupant l'ensemble des représentants de programmes dûment élus.

TITRE II: Disposition générales

- 2.1 Dénomination La dénomination du présent règlement est: Règlement no 2 instituant le Fonds de sûreté de l'AGECR.
- 2.2 Abréviation L'abréviation du Règlement no 2 de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont est: AGECR-R-02.
- 2.3 Objet L'objet de ce règlement est de régir les pratiques budgétaires et de gestion de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.

TITRE III: Pratiques budgétaires

- 3.1 Équilibre budgétaire Les prévisions budgétaires par année financière de l'Association ne peuvent prévoir un déficit d'exercice.
- 3.2 Énoncé budgétaire
- Lorsqu'une anticipation de déficit survient en cours d'année financière, le Conseil exécutif doit convoquer d'urgence, dans un délai d'une semaine, l'Assemblée générale régulière ou l'Assemblée générale à distance en réunion extraordinaire pour traiter d'un énoncé budgétaire.
- Le dit énoncé budgétaire ne peut prévoir de déficit d'exercice.
- 3.3 Division des fonds@distance
- Les fonds générés par les cotisations des membres du cégep@distance devront desservir à hauteur de 80% les membres cotisants du cégep@distance; les 20% restants seront versés aux fond de roulement de l'Association.

TITRE IV: Fonds de sûreté

- 4.1 Surplus d'exercice Les surplus budgétaires générés par l'Association seront versés dans un fonds de sûreté.
- 4.2 Composition du fonds Le fonds sera composé d'actifs à risques modérés en donnant priorité aux actifs québécois et canadiens de l'économie du savoir et de l'économie sociale en prenant soin d'examiner le comportement éthique des émetteurs et le respect du Cahier de Positions .
- 4.3 Prévisions quinquennales Nonobstant l'alinéa 4.1 du présent règlement, l'Association devra verser annuellement dix mille dollars (10 000\$) au fonds de sûreté et ce, dès l'adoption du présent règlement.
- 4.4 Restrictions Le fonds ne devra pas excéder une somme capitalisée de plus de cent mille dollars (100 000\$) et sera constitué d'une somme capitalisée minimale de dix mille dollars (10 000\$). Si la somme maximal du fond est atteinte, les versements au fonds pourront être suspendus ou réduits.

TITRE V: Utilisation des surplus générés

5.1 Utilisation

Les surplus générés par le fonds pourront être utilisés à:

- a) Régulariser la situation financière de l'Association en moment de crise;
- b) Intégrer au revenu de l'Association étudiante dans son exercice budgétaire;
- c) Permettre la mise sur pied de projets d'immobilisation nécessitant une importante mise de fonds.

5.2 Attribution du fonds

Les assemblées générales, en réunion extraordinaire de dix pourcent (10%) de quorum, sont habilitées à attribuer les montants excédentaires du fonds consolidé par un vote au 2/3 des membres présent.

5.3 Restrictions

Nonobstant les alinéas 4.4 et 5.2 du présent règlement, la Table des Programmes peut attribuer des sommes générées par le fonds ou issues de son capital en vertu de l'alinéa 5.1a).

TITRE VI: Disposition diverses

6.1 Interprétation

La Table des Programmes est seule habilitée à trancher en cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement.

6.2 Amendement

L'assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance peuvent, lors d'une réunion extraordinaire dument convoquée à cette fin comme le prévoit l'article 2.0.2, modifier ou abolir le présent règlement.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale du trente (30) novembre 2011.

**Association générale des étudiants du Collège de
Rosemont**

Règlement no 3

AGECR-R-03

Règlement électoral de l'AGECR

Préambule

Considérant la nécessité de préserver un processus électoral transparent et exempt de tout copinage;

Considérant la volonté des étudiants du Collège de Rosemont et de Cégep@Distance de prendre une part active au processus électoral des instances les représentants;

Considérant l'importance d'uniformiser le processus électoral de l'AGECR et de ses comités;

Considérant la primauté d'un vote éclairé et dûment informé auprès de la population concernée;

À ces causes, les étudiantes et les étudiants du Cégep de Rosemont et de Cégep@Distance réunis en Assemblée dotent l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Collège de Rosemont du présent règlement électoral de l'AGECR.

Article VIII. TITRE I : Définitions

1.0 Définitions	Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
1.1 Année scolaire	Période de temps commençant au début de la session d'automne et se terminant à la fin de la session d'hiver.
1.2 Assemblée de comité	Instance regroupant l'ensemble des membres inscrits à un même comité de l'AGECR.
1.3 Assemblée générale annuelle	Instance regroupant tous les membres de l'AGECR à la fin de la session d'hiver.
1.4 Assemblée Générale à Distance	l'Assemblée générale des membres étudiants au Cégep@Distance.
1.5 Assemblée générale locale	l'Assemblée générale des membres étudiants à la formation régulière et à la formation continue du Collège de Rosemont.
1.6 Assemblée de programme	Instance regroupant l'ensemble des membres d'un même programme au cégep.
1.7 Association	L'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.
1.8 Code Morin	Code de procédures utilisé dans le cadre des instances de l'AGECR par défaut.
1.9 Collège	Le Collège de Rosemont, y est inclus le Cégep@Distance.
1.10 Comité de Programme	Comité composé d'étudiants d'un même programme et travaillant à véhiculer les positions, projets et idées de la communauté dudit programme.
1.11 Comité Thématique	Un groupe de membre dument affiliés par voie réglementaire par l'AGECR et travaillant sous un même thème.

1.12 Conseil Exécutif	Un groupe regroupant des membres élus sur le Conseil exécutif de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont. Les administrateurs légaux de la corporation sont choisis en son sein.
1.13 Cotisation	Le montant d'argent que l'association doit percevoir auprès de ses membres.
1.14 Employé permanent	Employé de l'AGECR.
1.15 Exécutant	Un membre élu au conseil exécutif de l'AGECR.
1.16 Fédération	La Fédération Étudiante Collégiale du Québec (F.E.C.Q.).
1.17 Instance	Assemblée générale annuelle, assemblée générale locale ou à distance, régulière ou extraordinaire, réunion de la table des comités, réunion de la table des programmes et réunion du conseil exécutif.
1.18 Jour Ouvrable	Désigne les jours où le cégep dispense l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable » toute journée de grève où autrement le cégep aurait dispensé l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein ou temps partiel.
1.19 Majorité	50% +1 des voix exprimées, sauf lorsque le présent règlement prévoit des dispositions contraires.
1.20 Membre	un étudiant à la formation régulière du Collège de Rosemont, à la formation continue du Collège de Rosemont ou à Cégep@Distance, et qui a payé sa cotisation à l'Association via le mode de perception prévu par entente avec le Collège.
1.21 Règles DGEQ	Document intitulé « Aux urnes, étudiants ! Guide pour tenir une élection ou un référendum dans les collèges et les universités », version 2008.
1.22 Représentant	Un membre de l'AGECR possédant l'un des titres suivants : représentant de programme ou représentant de comité.

1.23 Représentant de comité	Un membre élu par l'Assemblée générale locale ou par intérim en Assemblée de comité qui représente un comité thématique de l'AGECR.
1.24 Représentant de programme	Un membre élu par une l'assemblée de son programme qui représente ce dit programme du cégep.
1.25 Réunion du conseil exécutif	Instance qui réunit l'ensemble des exécutants du Conseil Exécutif
1.26 Session	les sessions d'automne et d'hiver d'une année scolaire au collégial en vertu de la <i>loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> .
1.27 Statuts et Règlements	Les présents <i>Statuts et Règlements</i> instituant les règles de fonctionnement de l'AGECR.
1.28 Table des Comités Thématiques	Table regroupant l'ensemble des représentants des comités dûment élus.
1.29 Table des Programmes	Table regroupant l'ensemble des représentants de programmes dûment élus.

TITRE II: Disposition générales

2.1 Dénomination

La dénomination du présent règlement est:
Règlement no 3: Règlement électoral de l'AGECR.

2.2 Abréviation

L'abréviation du Règlement no 3 de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont est:
AGECR-R-03.

2.3 Objet

L'objet de ce règlement est de régir les pratiques électorales de l'Association générale des étudiants du Collège de Rosemont.

TITRE III: Élections générales

3.1 Élections générales

a) Les élections générales du Conseil Exécutif sont convoqués 2 semaines avant l'assemblée générale régulière annuelle par une Assemblée générale régulière convoquée à cette fin ou par la Tables des Programmes. La période de mise en candidature commencera lors de la fermeture de L'instance proclamant le déclenchement des élections, elle se terminera le vendredi de la semaine suivante;

b) Une semaine et 2 jours de cabale devra suivre. Un débat entre les candidats devra être organisé lors de cette semaine. Un document devra être produit par la présidence d'élection, contenant un sommaire des programmes électoraux des candidats;

c) Les règlements électoraux sont ceux du règlement DGEQ.

d) la cabale sera suivie d'une période de trois (3) jours de vote. Un nombre minimal de 21 heures devra être consacrées au vote;

e) les résultats seront présentés lors de l'Assemblée générale annuelle par la présidence d'élection;

f) les élections pourront être devancée d'une semaine si l'Assemblée générale régulière annuelle ne concorde pas avec cet horaire.

3.2 Matériel de promotion

Le matériel de promotion fourni à même les fonds de l'Association lors de l'élection général du Conseil Exécutif, par candidat, est :

- a) 20 affiches 11 x 17;
- b) 200 tracs recto-verso, produites sur des feuilles 8 1/2 x 11, à raison de 4 copies minimum par feuilles;
- c) des publicités web peuvent être réservées;

3.4 Candidat

Peut être candidat à l'exécutif de l'Association tout étudiant membre en règle de l'Association qui a récolté au moins vingt (20) signatures de membres en règles. On entend par signature en règle des signatures apposées au bulletin de mise en candidature dont la source est vérifiable par voie de liste étudiante.

3.5 Délais

Les bulletins de mise en candidatures à l'exécutif doivent être remis à la permanence de l'Association lors de la période de mise en candidature.

Les signatures font partie intégrante de la mise en candidature.

3.6 Vote

Le vote pour l'élection générale de l'exécutif de l'Association se fait par vote secret des membres étudiants à la formation régulière et à la formation continue au Collège de Rosemont. Est déclaré élu le candidat qui a reçu la pluralité des voix. Les résultats, comprenant les pourcentages de vote reçu des candidats, le nombre de votes reçu, le nombre de vote total et les votes rejetés devront être proclamés la journée finale du scrutin.

Pour ce qui est des postes de vice-président à distance et responsable à la pédagogie et aux griefs à distance, ce vote doit se faire par voie électronique auprès des membres étudiants de Cégep@Distance seulement.

Pour ce qui est du poste de Président, ce vote doit se faire par cumul des deux méthodes susmentionnées.

3.7 Vacance

Si un poste est laissé vacant, il peut être comblé par une élection à la Table des programmes de l'Association de façon intérimaire et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante le concernant.

3.8 Restrictions

Un membre ne peut occuper plus d'un poste électif au sein des instances ou des comités de l'Association. Lorsqu'un membre est réélu dans un poste différent de celui qu'il occupait auparavant, ce dernier est considéré comme vacant;

Si un étudiant n'est plus membre du comité qu'il représente, son poste est considéré comme vacant et une élection partielle devra être organisée.

3.9 Attachés

Un exécutant ayant besoin d'un attaché peut en faire la recommandation à la Table des programmes, qui procèdera alors à l'élection d'un attaché afin de l'assister dans ses fonctions.

TITRE IV: Élections partielles

- 4.1 Ouverture
- Lorsqu'un poste est laissé vacant, il est déclaré ouvert par l'Assemblée générale le concernant qui suit le départ.
- 4.2 Élections partielles
- Les élections partielles ont lieu à l'Assemblée générale les concernant suivant la constatation de vacance.
- 4.3 Candidats
- Peut être candidat à l'exécutif de l'Association tout étudiant membre en règle de l'Association qui a récolté au moins quarante (40) signatures de membres en règles.
- 4.4 Délais
- Les bulletins de mise en candidatures doivent être remis à la permanence de l'Association au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'Assemblée générale concernée.
- Les signatures font partie intégrante des mises en candidatures.
- 4.5 Vote
- Le vote d'élection partielle de l'exécutif se fait par vote à main levée. Est déclaré élu le candidat qui a reçu la pluralité des voix. Les résultats, comprenant le total, devront être proclamés immédiatement après le vote en Assemblée.
- 4.6 Restrictions
- Un membre ne peut occuper plus d'un poste électif au sein des instances ou des comités de l'Association. Lorsqu'un membre est réélu dans un poste différent de celui qu'il occupait auparavant, ce dernier est considéré comme vacant.

TITRE V: Présidence et secrétariat d'élection

5.1 Présidence

Le Président d'élection est nommé par l'Assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an.

5.2 Secrétariat

Le Président d'élection est nommé par l'Assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an.

5.3 Rôle du président d'élections

Le Président d'élections a pour rôle:

- a) De recevoir ou de rejeter les bulletins de vote sur la base des conditions énoncées par les règlements de l'Association;
- b) De s'assurer de la validité des bulletins de votes;
- c) de déclarer l'ouverture des postes laissés vacants;
- d) De procéder et d'officier aux élections générales et partielles;
- e) De proclamer les résultats des élections générales et partielles;
- f) De s'assurer de la validité du déroulement du vote.
- g) De décompter les bulletins.

5.4 Rôle du Secrétaire d'élection

Le Secrétaire d'élection a pour rôle:

- a) De procéder au décompte des bulletins de vote en présence du Président d'élections et peut être aidé de scrutateurs impartiaux provenant du Collège;
- b) D'assister le président d'élection dans ses tâches;
- c) de s'assurer de l'archivage des bulletins de votes.
- d) D'assurer les tâches du président d'élection quand celui-ci est absent.

TITRE VI: Disposition diverses

6.1 Interprétation

La Table des programmes est seul habilité à trancher en cas de litige quant à l'interprétation du présent règlement.

6.2 Amendement

L'assemblée générale locale et l'Assemblée générale à distance peuvent, lors d'une réunion extraordinaire dument convoquée à cette fin comme le prévoit l'article 2.0.2, modifier ou abolir le présent règlement.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale **trente (30) novembre 2011.**